TREMBLAY les Villages

5, rue de Châteauneuf
28170 Tremblay les Villages

☎ 02.37.65.28.18.
02.37.65.30.66.

mairie.tremblay.les.villages@wanadoo.fr

ARRETE N° 2013-92
PORTANT UNE REGLEMENTATION DE CIMETIERE

Règlement municipal des cimetières de TREMBLAY-LES-VILLAGES valant règlement des cimetières des communes associées de Chêne-Chenu, Écublé, Gironville-Neuville, Saint-Chéron-des-Champs, Theuvy-Achères et Tremblay-le-Vicomte.

Le Maire de Tremblay-les-Villages, Francis COUSIN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants; L.2223-1 et suivants L 2213-1 à L 2213-46, L2223-2 à L2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R2223-1 à R2223-98. Les articles L 2223-35 à L 2223-37.
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants.
Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6.
Vu le Code de la construction art L.511-4-1.
Vu la délibération 2013-06-07 du 03 juin 2013.
Vu les délibérations du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions.

Considérant :

Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,
Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales,

ARRETE

Article 1 : Désignation des cimetières.
Seule la commune de Tremblay-les-Villages est habilitée à gérer les cimetières.
Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.
1° Cimetière d'Achères.
2° Cimetière de Chêne-Chenu.
3° Cimetière d'Écublé.
4° Cimetière de Gironville-Neuville.
5° Cimetière de Saint-Chéron-des-Champs.
6° Cimetière de Theuvy.
7° Cimetière de Tremblay-le-Vicomte.

MAIRIE de TREMBLAY-LES-VILLAGES EURE-et-LOIR

Article 2 - Destination.

La sépulture dans les cimetières communaux mentionnés à l'article 1 est due :

1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.

2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.

3) Aux personnes **ayant droit à l'inhumation** dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

4) Aux personnes assujetties à la taxe foncière levée sur la commune.

5) Aux personnes nées à Tremblay-les-Villages et y ayant habité, même si elles n'y habitent plus.

6) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami connu au moment du décès et qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 - Affectation des terrains.

Les cimetières communaux mentionnés à l'article 1 comprennent :

1) Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

2) Les sépultures, les cases de columbarium, les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et/ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.

3) Un espace de dispersion des cendres des défunts crématisés.

Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession sauf pour obligations culturelles. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Afin de répondre à la législation en vigueur selon les termes de l'Art. L.2223-2 du CGCT « *le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année* », aucune concession pour y déposer des cercueils ou des urnes ne sera accordée à l'avance, mais uniquement en vue d'inhumation ou dépôt immédiat, dès lors que le terrain restant disponible dans chacun des cimetières visés à l'article 1 ne permettrait plus de respecter cette obligation légale.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières mentionnés à l'article 1 pourront choisir le cimetière de la commune associée de leur choix. Toutefois ce choix sera en fonction de la disponibilité des terrains.

Lorsqu'une concession sera demandée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit mais une faculté ouverte au concessionnaire.

MAIRIE de TREMBLAY-LES-VILLAGES EURE-et-LOIR

AMÉNAGEMENT GENERAL ET GESTION DES CIMETIERES

Article 5.
Les cimetières pourront être divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux ou en sépultures cinéraires. Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans les dimensions suivantes :
longueur : 2 m 40, largeur : 1 m 40 et au moins 1,50 m de profondeur. L'espace inter tombe sera de 0 m 40 sur les côtés et 0 m 50 à la tête et au pied, en fonction de la configuration du terrain.

Article 6.
La localisation des sépultures sera définie par un numéro composé de :
1) la division désignée par une lettre, comme pour le cimetière de Tremblay centre, sachant qu'il faudra procéder pour les autres cimetières de la commune à cette même désignation.
2) la rangée (si nécessaire en fonction de l'existant).
3) le numéro du plan.
Ex, le numéro A-2-25 signifiera tombe numéro 25 dans l'allée 2 de la division A.

Article 7.
Des registres et des fichiers tenus en mairie, mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement, et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.
Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, à compter du présent règlement, sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU OU DES CIMETIERES.

Article 8.
Les cimetières mentionnés à l'article 1 sont ouverts au public en permanence. Il appartiendra au Maire de la Commune, en application de ses pouvoirs et obligations en matière de police générale et de police administrative, de prononcer la fermeture provisoire des cimetières en cas de circonstances exceptionnelles, notamment climatiques, au nom de la sécurité des personnes.
Les renseignements au public se donneront à la mairie de Tremblay-les-Villages tous les jours de la semaine, sauf les dimanches et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h 15.

Article 9.
Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du ou des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
Tout mineur circulant dans le cimetière reste sous la responsabilité de son représentant légal.
Les chiens ne sont pas autorisés à pénétrer dans les cimetières sauf les chiens d'assistance aux personnes handicapées. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.
Les cris, les chants, (sauf en hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les

ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés par la police sans préjudice des poursuites de droit.
La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière. L'usage en est prohibé pendant la durée des cérémonies funéraires.

Article 10.
Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.
Il est expressément interdit :
1° d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du ou des cimetières ainsi qu'à l'intérieur du cimetière;
2° d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures;
3° de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux;
4° d'y jouer, boire et manger (sauf obligations rituelles), d'y fumer,
5° de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et/ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit,
6° d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques
7° tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autre matériaux.
8° de laisser pousser les végétaux, en veillant que les racines et les branchages ne débordent pas la superficie concédée. Les plantes annuelles seront donc privilégiées.

Article 11.
Nul ne pourra faire à l'intérieur du ou des cimetières une offre de service à but commercial ou remise de cartes ou adresses, aux personnes suivant les convois funéraires ou aux visiteurs.

Article 12.
L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles ; il est donc déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.
Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 13.
Quiconque serait surpris à emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières, pourra être poursuivi devant la juridiction compétente. La victime devra déposer une plainte pour vol auprès de la police.

Article 14.
La circulation de tout véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières indiqués à l'article 1 à l'exception :
- des fourgons funéraires;
-des véhicules techniques communaux;

MAIRIE de TREMBLAY-LES-VILLAGES EURE-et-LOIR

- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.
Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.
En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.
L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le ou les cimetières.

Article 15.
Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans le ou les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.
Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS.

Article 16.
Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un des cimetières visés à l'article 1 sans une autorisation préalable du Maire de Tremblay les Villages ou, à défaut, du maire délégué de la commune associée concernée, donnée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette autorisation mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.
Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines indiquées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.
La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit. Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt.

Article 17.
Aucune inhumation, sauf urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie, si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans qu'il y ait

MAIRIE DE TREMBLAY-LES-VILLAGES EURE-ET-LOIR

dérogation à l'autorisation d'inhumation délivrée conformément à l'article 16 du présent règlement. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

Article 18.
Le Maire ou son représentant légal devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.
Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

Article 19.
L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse seront effectués au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. L'usage de bâches et de tôles n'est pas autorisé.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN.

Article 20.
Dans la partie du ou des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins.
Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en urgence, pendant une période déterminée, dans une fosse unique, sur une profondeur minimum de 1,50 m, les cercueils ne pouvant pas être superposés.

Article 21 - Normes.
Un terrain de 2 m 40 de longueur et de 1 m 40 de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.
Leur profondeur en pleine terre sera uniformément, pour un corps, de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 22 - Sépulture des enfants.
Un terrain de 1,70 m de longueur et de 1 m 40 de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans. Les enfants de plus de 5 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 23.
Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides de corps.

Article 24.
L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur et sauf si la seule nécessité d'un cercueil hermétique était liée au dépôt provisoire en caveau provisoire.

MAIRIE de TREMBLAY-LES-VILLAGES
EURE-et-LOIR

Article 25.
Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du maire. La commune se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 26 - Alignement.
Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le Maire ou son représentant.

Article 27 - Reprise de sépulture.
A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans au minimum ne se soit écoulé.
Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal. La ville peut accepter de faire la concession sur place ou décider de faire procéder à l'exhumation aux frais de la famille et ré-inhumation dans l'emplacement des concessions.
Si la sépulture ne fait pas l'objet de constructions de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions.
Notification pourra être faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.
La décision de reprise pourra, dans la mesure du possible, être portée à la connaissance du public par voie d'affichage, bulletin municipal et journal local.
Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et les monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 28 - Reprise du terrain commun.
A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'Administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.
Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville qui procédera à leur destruction.

Article 29.
Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié, pour être ré inhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre « *spécial ossuaire* », mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.
Les débris de cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire.
En référence à l'article L.2223.4 du CGCT "Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue et attestée du défunt".

MAIRIE de TREMBLAY-LES-VILLAGES
EURE-et-LOIR

TREMBLAY les Villages

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS.

Article 30- Attribution.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser à la mairie de Tremblay-les-Villages ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf pour les cas qu'il appartiendra à l'administration communale d'apprécier.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque motif que ce soit.

Article 31 - Droits de concession.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 32 - Droits et obligations des concessionnaires.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance, étant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : Pour la personne expressément désignée.

Concession familiale : Pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit.

Concession collective : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit directs.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

3) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du ou des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

4) Aux termes des articles L.2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et

MAIRIE DE TREMBLAY-LES-VILLAGES
EURE-et-LOIR

révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline).
Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.
Compte tenu, de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux (personnes morales) opérateurs funéraires, ou organismes ou associations, de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

Article 33 – Durées des concessions.
Les différents types de concessions du ou des cimetières sont les suivants :
- concessions pour une durée de 30 ans
- concessions pour une durée de 50 ans
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 30 ans ou de 50 ans.
-concessions cinéraires au sol (cavurnes), 30 et 50 ans

Article 34 – Reprises des concessions à perpétuité et centenaires.
Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.
La reprise de concessions à perpétuité, ne concerne pas les sépultures mentionnées aux articles 57 et 58 ci-dessous.
La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois à l'ossuaire. La commune tient un « *registre ossuaire* » sur lequel sont consignés les noms de toutes les personnes dont les restes sont déposés dans l'ossuaire.
Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles 68, 69, 71 et 72 du présent règlement.

Article 35 - Renouvellement des concessions à durée déterminée.
Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 33 du présent règlement.
Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.
Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance, au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.
Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'il ne devienne définitivement propriété de la commune. La commune pourra procéder aussitôt à la signature d'un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, dépôt consigné sur le « *registre ossuaire* », et ceci à ses frais.
Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

MAIRIE de TREMBLAY-LES-VILLAGES EURE-et-LOIR

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.
La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration et à la conservation des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 36 - Rétrocession et conversion.
Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.
La **conversion** peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.
Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit au prorata temporis la période restant au tarif initial de la première durée.
En cas de **rétrocession**, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession avant échéance, aux conditions suivantes :
1) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
3) le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'acquisition, le tiers correspondant à la recette du prix des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.
Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.
4) Donation.
Elles ne sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou de donation qu'entre ayants droit.
La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution
Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS.

Article 37 - Construction.
Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'Autorité municipale. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

MAIRIE de TREMBLAY-LES-VILLAGES
EURE-et-LOIR

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte des cimetières visés à l'article 1 du présent règlement.
Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.
Compte tenu de la nature géologique du sous-sol des cimetières, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du maire pour les rendre apte à la fonction de cimetière.
La voûte des caveaux pourra être végétalisée (sous réserve de constat d'entretien) ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.
La pierre tombale devra avoir une dimension maximum de :
- longueur 2m X largeur 1m
Les dimensions des stèles ne devront pas avoir plus de largeur : 0.92 m, d'épaisseur 0.12 m, de hauteur 1.10 m.
Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables.
Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les services techniques de la commune et devront être autorisées par le Maire.
Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.
En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 38 - Obligations.
Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :
1° déposer à la Mairie de Tremblay-les-Villages un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement;
3° solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention.

4° faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS.

Article 39.
L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.
Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

MAIRIE de TREMBLAY-LES-VILLAGES EURE-et-LOIR

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera effectuée aux frais du contrevenant.

Article 40.
Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 41.
Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction correspondant à une profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément du Maire de la commune.

Article 42.
Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
Les gravats de toute nature devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci l'exigera.
Après l'achèvement des travaux, dont la mairie devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.
En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 43.
Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire à ces obligations, les travaux seront effectués d'office, à leurs frais. Les plantations ne pourront être réalisées et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure ; en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur.
Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 1 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.
En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.

MAIRIE de TREMBLAY-LES-VILLAGES EURE-et-LOIR

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Garde-champêtre et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.
L'administration municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et au bon ordre des parties communales.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS.

Article 44 - Autorisation de travaux.
Pour effectuer des travaux dans le cimetière l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le maire. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.
Les autorisations de travaux, délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif, sans prise d'aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune.
Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.
Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.
Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.
La ville pourra prévenir ou afficher, dans la mesure du possible, à l'entrée du cimetière, les familles qui possèdent une sépulture à proximité des travaux et fera la vérification d'une protection totale de l'environnement.
Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.
L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 45 - Plan de travaux – indications.
L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé, à l'échelle, des travaux à effectuer, s'agissant d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards, indiquant
- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

MAIRIE de TREMBLAY-LES-VILLAGES EURE-et-LOIR

Article 46 - Déroulement des travaux – Contrôles.
Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. L'administration municipale décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.
Seront mentionnées sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 47- Périodes.
A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins sont interdits aux périodes suivantes :
- samedis, dimanches et jours fériés,

I. fêtes de Toussaint-ou/et Rameaux (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris)
II. -autre manifestation (durée précisée par l'Administration municipale).

Tous travaux devront cesser pendant un convoi funéraire dans le cimetière.

Article 48 - Dépassement des limites.
Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.
En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit et effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 49 - Étagères.
Des étagères peuvent être disposées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de l'administration municipale, pour l'installation et les dimensions des étagères.

Article 50 – Inscriptions.
Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'administration.
Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire.
Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 51 - Constructions gênantes.
Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 52 - Dalles de propreté (semelle).
Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité. En aucun cas elles ne devront être polies.

MAIRIE de TREMBLAY-LES-VILLAGES
EURE-et-LOIR

Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict, validé par le maire. En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation que ce soit.

Article 53 - Outils de levage.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 54 - Comblement des excavations.

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 55 - Nettoyage et propreté.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un conservateur du cimetière.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte par les soins de l'entrepreneur afin de prévenir tout accident.

Article 56 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'administration communale. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 57 - Périmètre protégé et legs.

Le legs se distingue de la donation qui prend effet du vivant du donateur et est irrévocable.

En raison de leur intérêt architectural ou historique, certaines sépultures peuvent être répertoriées. La liste de ces sépultures est conservée en mairie. Des dispositions particulières, prises dans un but de sauvegarde et d'unité de site, s'appliquent désormais à ces sépultures.

Les matériaux utilisés pour leur réparation font l'objet d'un cahier des charges défini par les services techniques de la mairie.

La ville peut se charger de l'entretien (fleurissement ou sablage) des sépultures temporaires, centenaires et perpétuelles lorsque les familles lui feront un legs ou une donation d'un capital

MAIRIE de TREMBLAY-LES-VILLAGES
EURE-et-LOIR

qui aura été accepté par le Conseil Municipal.
L'acceptation du legs ne sera donnée que pour l'entretien ordinaire et non pour la réédification des monuments, dalles et autres signes funéraires.
La dépense à engager ne devra en aucun cas dépasser le montant du legs ou de la donation. En fonction de la nature du bien légué, les travaux d'entretien et de fleurissement ne pourront excéder le loyer reçu par la commune, dès lors que le bien aurait été loué ou donné à bail.

Article 58 - Concessions entretenues aux frais de la ville.
La ville entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES.

Article 59 - caveau provisoire.
Les caveaux provisoires existant dans les cimetières mentionnés à l'article 1 du présent règlement ne peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.
Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire, ou par décision du Maire.

Article 60.
Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales art R. 2213-26.
Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

Article 61.
L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police sera exigée à la sortie du caveau provisoire.

Article 62.
Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujetti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 *mois*. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au delà, le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

MAIRIE de TREMBLAY-LES-VILLAGES
EURE-et-LOIR

TREMBLAY les Villages

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU OU DES CIMETIERES.

Article 63 - Organisation du service.

L'administration communale est responsable :
- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la perception des taxes communales
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et des cimetières

Le service d'entretien général voirie et espaces verts de la commune est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 64- Fonctions du personnel attaché aux cimetières.

Le Garde-champêtre exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières. Il est chargé d'assurer où de contrôler en général, dans les conditions de décence et de délai requises, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :
- creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de columbarium
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réunion de corps, transfert de cercueils, ré-inhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils
- comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases du columbarium.

Il doit en outre exercer une surveillance des cimetières au cours des travaux et signaler toute anomalie qu'il constaterait sur les allées, monuments construits ou en construction.
Il est à la disposition de l'administration municipale pour tous autres travaux ponctuels qui seraient nécessités par les opérations d'inhumation, d'exhumation ou d'hygiène publique de tous les cimetières.
Il est également tenu de renseigner le public.

Article 65 - Obligations du personnel des cimetières.

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le ou les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :
- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières visé à l'article 58 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de poursuites administratives et judiciaires.
Les agents doivent adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

MAIRIE de TREMBLAY-LES-VILLAGES EURE-et-LOIR

Article 66 - Registre des réclamations.

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations seront constamment tenus à la disposition des familles à la mairie de Tremblay-les-Villages.
Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service des cimetières que celui des entreprises de pompes funèbres.
Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.
Adresse de la mairie :
Numéro de télécopie :
Adresse mail :
Les réclamations devront être transmises le jour même au Maire.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 67 - Demande d'exhumation.

Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitées par la préfecture.
Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.
La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.
L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.
En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.
La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.
Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- le conjoint survivant non remarié ou non divorcé
- les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs
- les ascendants
- les frères et sœurs, neveux ou nièces

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.
Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.
Les demandes d'exhumation seront transmises à l'administration communale qui sera chargé, suivant l'article 68, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 68 - Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations devront être débutées et achevées avant 9 h 00. (CGCT art. R 2213-46).
Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance du Garde-champêtre.

MAIRIE de TREMBLAY-LES-VILLAGES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EURE-et-LOIR

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, ou pour des questions de salubrité publique et réglementaires.
En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas, mais les vacations de police seront à verser au trésor public.

Article 69 - Mesures d'hygiène.
Les entrepreneurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.
Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.
Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.
Les bois de cercueils seront incinérés.

Article 70 - Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés.
Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié -un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession- et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré-inhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou auront une crémation.
Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.
Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré inhumation de la part de la commune de destination.

Article 71 - Ouverture des cercueils.
Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire de la Commune. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat de l'état d'ossements.

MAIRIE de TREMBLAY-LES-VILLAGES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EURE-et-LOIR

Article 72 - Exhumations et ré-inhumations.
L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.
Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.
Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous peine d'application du code pénal "art 225-17 ".

Article 73 - Taxes funéraires.
Les taxes municipales perçues pour les opérations d'inhumation, de convoi, de séjour en caveau provisoire, de dispersion, de scellement d'urne sont fixées par délibération du Conseil Municipal.
Certaines de ces opérations requièrent la présence du Garde-champêtre et ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 74 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires.
Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.
Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 75 – Ossuaire situé allée, ...emplacement...cimetière....
Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrit toutes les références concernant l'identité des défunts.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 76 – Réunion de corps.
La réunion des corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance de police et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Article 77 – Délai à respecter.
Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements. En fonction de la nature des sols, notamment dans les cimetières de Tremblay-centre et de Gironville, ce délai pourra être prolongé jusqu'à 10 ou 15 ans, la décision en incombant au maire, au cas par cas. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

MAIRIE de TREMBLAY-LES-VILLAGES EURE-et-LOIR

TREMBLAY les Villages

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU OU DES CIMETIERES
(Columbarium, concessions cinéraires et espace de dispersion)

Article 78 – Règles générales.
Un columbarium et des cavurnes et espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.
Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.
Il est possible d'inhumer sans caveau une urne cinéraire ; dans ce cas elle devra obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre.
La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou une cavurne est interdite.

Article 79 – Le columbarium.
Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les plaques ne pourront être ouvertes qu'après accord du maire. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration communale, qui tient un registre spécial.
Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes. Celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle de l'administration communale, et après autorisation écrite du maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.
Conformément à l'art 16-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, "le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence".
Une case pourra recevoir plusieurs urnes en fonction des termes de la concession accordée. De la même façon, si les ayants-droit d'une personne décédée le demandent, les cendres d'une personne décédée pourront être réunies à celles d'une autre personne et contenues dans une urne déposée dans la même case.

Article 80 columbarium et cavurnes.
Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze ans, trente ans ou cinquante ans. Les dimensions intérieures sont les suivantes :
- longueur : 0.80 cm - largeur : 0.80 cm - hauteur : 0.80 cm

Des cavurnes sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions, et permettent d'y inhumer des urnes. Les dimensions intérieures des cases sont :
Les dimensions extérieures sont :
Les familles pourront poser sur la cavurne une plaque ou un monument de leur choix sur une superficie maximum de un mètre carré, l'espace inter tombe sera de 0,30 m.

Article 81.
Les cases du columbarium sont fermées par des plaques laissées au choix des familles ainsi que la gravure, après autorisation des services funéraires de la ville. Les familles s'adressent au professionnel à leur convenance. Un massif de fleurs ainsi que des plantes prévues dans l'aménagement du columbarium évitent aux familles de déposer des vases à titre individuel.

MAIRIE de TREMBLAY-LES-VILLAGES EURE-et-LOIR

Article 82.
Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, tout retrait, toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles

Article 83 - dispersion des cendres.
Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté.
Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle du Garde-champêtre.
Un équipement spécial mentionnant l'identité des défunts est prévu à l'espace de dispersion.
Aucune dispersion dans le cimetière en dehors de l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuites. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) le Garde-champêtre pourra décider de reporter la dispersion. Toute dispersion sur le territoire de la commune doit faire l'objet d'une déclaration préalable au moyen d'un formulaire à retirer en mairie. La dispersion de cendres sur le domaine public est formellement interdite.

Article 84 - Renouvellement.
L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de trente ans ou de cinquante ans, dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué, sera celui de la date d'échéance du contrat.
Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.
La plaque de mémoire personnalisée par la famille, restera à sa disposition pendant un délai maximum d'une année et un jour, avant de devenir propriété définitive de la commune.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 85.
L'administration municipale doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'ils consigneront sur le cahier de transmission prévu à cet effet.
Tout incident doit être signalé au Maire le plus rapidement possible.

Article 86.
Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'agent chargé de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.
Sont abrogés tous règlements antérieurs.

MAIRIE de TREMBLAY-LES-VILLAGES
EURE-et-LOIR

TREMBLAY les Villages

Article 87.
Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation, de caveau provisoire etc., établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la mairie de Tremblay-les-Villages.

Le Secrétaire Général de la Mairie et/ou le Garde-champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie de Tremblay-les-Villages.

Tremblay les Villages, le 16 juillet 2013.

Le Maire,
Francis COUSIN.



